

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 258.636 du 30 janvier 2024

A. 234.354 /XI-23.656

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Antoinette VAN VYVE, avocat,
rue de l'Amazone 37
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Didier MATRAY et
Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 août 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 244.813 du 26 novembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 210.388/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.584 du 23 septembre 2021 adéclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été

notifié aux parties.

Le désistement d'instance a été décrété à l'égard de la seconde partie requérante par un arrêt n°257.185 du 24 août 2023. Il a lui été notifié.

Une ordonnance du 16 novembre 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 janvier 2024.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Antoinette Van Vyve, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Stamatina Arkoulis *loco* M^{es} Didier Matray et Sophie Matray, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 27 juillet 2017, la partie adverse a refusé d'accorder à la partie requérante une autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante a formé un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 26 novembre 2020, le premier juge a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. Recevabilité du recours

A. Thèses des parties

La partie adverse fait valoir que « comme relevé par le juge *a quo*, les parties requérantes ayant été autorisées ou admises au séjour, le recours initial contre la décision rejetant la demande 9ter semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt », que « le même raisonnement doit être tenu quant à l'intérêt à la cassation », que « de plus, la première partie requérante ne démontre pas l'actualité de sa maladie et du traitement, alors que les derniers éléments médicaux déposés à l'appui de la demande 9ter, datent de 2016 », qu'« à défaut d'apporter de tels renseignements, elle ne démontre pas qu'elle pourrait être autorisée au séjour sur base de l'article 9ter de la loi ».

La partie requérante réplique que « le requérant et sa fille ont également un intérêt à introduire la présente procédure », que « si le requérant avait valablement réceptionné l'ordonnance proposant de rejeter le recours par procédure écrite, il aurait pu demander à ce qu'une audience soit fixée, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la procédure n'avait pas perdu son objet, ou les raisons pour lesquelles il maintenait un intérêt à la procédure », qu'il « aurait expliqué, dans ce cadre, que l'article 13 de la loi du 15.12.1980 impose la délivrance d'un titre de séjour pour une durée illimitée, lorsqu'une personne s'est vu renouveler son titre de séjour d'un an, délivré pour des raisons médicales, à cinq reprises », que « [...] aucune disposition similaire [à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980] n'est prévue au terme de cinq ans de séjour d'un an délivré sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », que « compte tenu de ce qui précède, le requérant et sa fille ont bel et bien un intérêt à ce que le dossier de régularisation médicale soit traité », que « la partie adverse ne répond pas à cette argumentation dans son mémoire en réponse », qu'elle « soulève uniquement que l'actualité de la maladie et du traitement du requérant n'est pas démontrée, alors que les derniers éléments médicaux déposés à l'appui de la demande 9ter fondée sur la loi du 15.12.1980 datent de 2016 », que « premièrement, une telle affirmation est erronée, puisque différents courriers ont été transmis à la partie adverse pendant la procédure, afin d'actualiser la situation médicale du requérant », que « deuxièmement, la partie adverse a adopté une décision de non fondement de la demande, le 27.07.2018 », que « le recours qui a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers est un recours en annulation, dans le cadre duquel ledit Conseil doit se placer au moment où la partie adverse s'est prononcée », que « c'est donc à juste titre que la partie requérante n'a pas complété son dossier auprès de l'Office des étrangers depuis l'introduction du recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers », que « pour autant que de besoin, [le requérant] produit en annexe du présent mémoire en réplique, de nouveaux documents médicaux, démontrant qu'il maintient un intérêt au recours ».

B. Appréciation

L'intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué requiert non seulement que cet acte cause grief à la partie requérante mais également que la cassation puisse lui procurer un avantage. Il faut que la cassation permette à la partie requérante de bénéficier de la possibilité d'obtenir une nouvelle décision du premier juge qui lui soit favorable.

Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours initial parce qu'il a considéré que la partie requérante n'avait pas demandé à être entendue, en application de l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, après l'envoi de l'ordonnance qui faisait état de la possibilité de rejeter le recours selon une procédure écrite et du fait le recours avait perdu son objet ou qu'à tout le moins, la partie requérante n'y avait plus d'intérêt car elle avait été autorisée au séjour. Le premier juge a déduit de l'absence de demande d'audition que la partie requérante avait accepté les motifs contenus dans l'ordonnance.

Dans le moyen unique, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas pu demander à être entendue parce que l'ordonnance n'a pas été envoyée par le Conseil du contentieux des étrangers à son domicile élu de telle sorte qu'elle n'en a pas eu connaissance.

L'arrêt attaqué qui rejette le recours initial, cause grief à la partie requérante. Si le moyen unique était fondé, la cassation de cet arrêt pourrait procurer un avantage à la partie requérante. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers devrait entendre la partie requérante. Celle-ci pourrait exposer les raisons pour lesquelles elle conserve, selon elle, un intérêt à l'annulation de la décision initialement entreprise. La cassation de l'arrêt attaqué offrirait donc à la partie requérante la possibilité que le premier juge statue à nouveau et rende un arrêt qui lui soit favorable.

Par ailleurs, il n'est pas manifeste que l'acte initialement attaqué a été retiré ou que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours initial. Il appartient donc au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer à ce sujet et le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du premier juge. De même, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie adverse et pour déterminer à sa place si la partie requérante répond aux conditions pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

La recevabilité du recours est donc liée au fondement du moyen unique.

V. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 39/58, 39/65 et 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 16, 1°, et 17 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ; des principes de bonne administration et, plus précisément, du devoir de minutie et de soin ».

A. Thèses des parties

La partie requérante reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré qu'elle n'avait plus d'intérêt à la procédure, alors que le courrier l'interrogeant à ce sujet ne lui a pas été valablement notifié, que la partie requérante avait valablement communiqué, par courrier recommandé adressé au Conseil du Contentieux des étrangers, l'adresse à laquelle elle faisait désormais élection de domicile, que si elle avait été touchée le courrier l'interrogeant au sujet du maintien de l'intérêt au recours, elle aurait sollicité qu'une audience soit prévue afin d'exposer les raisons pour lesquelles elle souhaitait poursuivre cette procédure, bien qu'elle ait vu son séjour régularisé sur un autre fondement, que l'arrêt attaqué n'est pas valablement motivé en ce qu'il a présumé -à tort - la perte d'intérêt au recours, violant ainsi l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 149 de la Constitution, en raison de l'absence de réaction de la partie requérante, qui n'a jamais eu connaissance du courrier qui est intervenu lui demandant si elle maintenait un intérêt au recours ou si ce dernier avait perdu son objet.

La partie adverse répond qu'il conviendra de vérifier au dossier de la procédure si le courrier recommandé du 31 juin [lire mai] 2019 est bien parvenu au Conseil du contentieux des étrangers, que si tel est bien le cas, la partie adverse se réfère à justice, que si tel n'est pas le cas, le grief développé doit être rejeté puisque la juridiction administrative n'aura pas eu connaissance du changement d'élection de domicile et aura dès lors agi conformément au règlement de procédure.

B. Appréciation

L'ordonnance du 21 octobre 2020 par laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a informé les parties que la chambre allait statuer sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des

parties demande à être entendue, a été envoyée à la partie requérante par un courrier recommandé à la poste le 23 octobre 2020 à l'adresse, rue du Mail 13 à 1050 Bruxelles. Il est revenu au Conseil du contentieux des étrangers avec la mention « Adresse insuffisante/incorrecte ».

Les notifications, communications et convocations du greffe du Conseil du contentieux des étrangers se font au domicile élu par le requérant, conformément à l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au litige.

Dans la requête en annulation initiale, la partie requérante avait fait éllection de domicile au cabinet de leur conseil, avocat à 1050 Bruxelles, rue du Mail 13.

Cependant, par un courrier recommandé du 31 mai 2019 et posté le 3 juin 2019, le conseil des requérants avait informé le Conseil du contentieux des étrangers du changement d'adresse de son cabinet.

Ce courrier du 31 mai 2019 se trouve bien dans le dossier du Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil du contentieux des étrangers n'en a cependant pas tenu compte lorsqu'il a envoyé l'ordonnance du 21 octobre 2021 précitée.

Le moyen est donc fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui obtenu gain de cause une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 244.813 du 26 novembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 210.388/VII, est cassé à l'égard de la partie requérante.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 janvier 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer ,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet